

ARRÊTÉ No 355 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 27 Février 1922 portant réglementation des mesures à prendre contre le *stephanoderes* du café.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 Février 1922 portant réglementation des mesures à prendre contre le *stephanoderes* du café ;

Vu les instructions ministérielles N° 2831 du 20 Juin 1925 ;

Considérant que la présence du scolyte du grain de café (*stephanoderes Coffeae S. Hampei*) n'a pas été constatée dans le Territoire et qu'il importe d'y empêcher son introduction.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel du 27 Février 1922 portant réglementation des mesures à prendre contre le *stephanoderes* du café.

ART. 2. — Le port de Lomé est seul désigné pour recevoir, dans le Territoire, les importations de café et autres produits visés par l'arrêté du 27 Février 1922.

ART. 3. — Le Chef du Service des Douanes exercera le contrôle prescrit à l'article 4 de l'arrêté précité.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 28 Septembre 1925

FOURNIER

Arrêté Ministériel portant réglementation des mesures à prendre contre le *stephanoderes* du café.

(27 Février 1922)

MINISTÈRE DES COLONIES

INSTITUT NATIONAL D'AGRONOMIE COLONIALE

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu le décret du 6 Mai 1913, relatif à l'introduction de végétaux dans les colonies françaises ;

Considérant les ravages causés à Java, à Sumatra et dans l'Uganda par le "scolyte du grain de café" (*Stephanoderes Coffeae S. Hampei*), dont la dissémination dans diverses régions est due surtout aux échanges commerciaux ;

Considérant le danger pouvant résulter de l'introduction dans les colonies françaises de plants, cerises et graines de caféier parasités ou provenant de régions où les plantations sont ravagées par ces insectes.

Vu l'avis du Comité consultatif de épiphyties.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies françaises indemnes des ravages du "scolyte du grain de café" (*Stephanoderes Coffeae S. Hampei*) énumérés à l'article 3 du présent arrêté, sont prohibés l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit de tous produits susceptibles de propager cet insecte, produits en provenance soit de pays où la présence du scolyte a été constatée, soit de tous ceux où l'importation desdits produits n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.

La prohibition ci-dessus édictée s'applique : aux plants et fragments de plants de caféier ; aux cerises de café fraîches ou sèches, aux graines en parche et graines de café décortiquées, frais ou secs et non grillés, à la terre et aux composts, à tous sacs, caisses et emballages ayant servi au transport des articles précédemment énumérés, ainsi qu'à toutes graines, plantes entières et fragments de plantes susceptibles d'héberger le *stephanoderes*, notamment aux hibiscus et aux ronces (*rubus*.)

ART. 2. — Dans les colonies françaises énumérées à l'article 3 du présent arrêté, l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des produits visés à l'article 1er dudit arrêté et de toutes provenances autres que celles prévues au même article, ne peuvent être autorisés que sur présentation d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, attestant que lesdits produits n'ont été recueillis ni dans une région où la présence du *stephanoderes* a été constatée, ni dans un pays où l'importation desdits produits n'est pas prohibée ou n'est pas soumise à un contrôle phytopathologique.

Ce certificat n'est valable que s'il porte les visas du Gouverneur Général, du Gouverneur ou du résident supérieur en ce qui concerne les colonies françaises, du Gouverneur Général ou des résidents généraux pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et celui des consuls, vice-consuls ou agents consulaires de la République Française pour les pays étrangers.

ART. 3. — Tous les produits ci-dessus visés, présentés à l'importation dans les colonies françaises énumérées à l'article 3 du présent arrêté et ne répondant pas aux conditions prescrites dans les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont immédiatement refoulés, ou saisis et détruits par le feu aux frais du détenteur.

Il en est de même pour ceux pour lesquels l'importateur ne fournit par un certificat d'origine reconnu valable.

ART. 4. — Pour les plants, cerises et graines de caféiers présentés sous l'une des formes énumérées à l'article 1^{er} et accompagnés du certificat prévu à l'article 2 du présent arrêté, l'autorisation d'importation, de circulation, de mise en entrepôt ou de transit dans les colonies françaises énumérées à l'article 3 du présent arrêté ne peut être donnée que dans l'un des ports désignés, pour chaque colonie, par un arrêté de l'administration locale, et n'est définitivement accordée qu'après un examen effectué par l'autorité désignée par le Gouverneur montrant que ces produits sont sans parasites et d'apparence saine.

Tout lot suspect est immédiatement refoulé ou saisi et détruit par le feu aux frais du détenteur.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux produits énumérés à l'article 1^{er} et présentés à l'importation ou au transit en Indochine, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et en Afrique Occidentale française.

Les prohibitions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant des Indes Néerlandaises, des Antilles anglaises, de la Réunion et de l'Afrique Equatoriale française, ainsi que des pays où l'importation desdits produits n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.

Des arrêtés du Ministre des Colonies compléteront ces limites au fur et à mesure des constatations nouvelles.

ART. 6. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions des

articles 3, 4, 5, et 6 du décret du 6 Mai 1913, relatifs à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 27 Février 1922.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Loi du 18 Juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance (Voir arrêté de promulgation J. O. du 1^{er} Octobre 1925-page 336)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois réservés, par application des dispositions de l'article 85 de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée, aux militaires engagés ou commissionnés de l'armée de terre et de mer ou appartenant au corps de maistrance, sont énumérés dans les tableaux joints à la loi du 30 janvier 1923. Ces emplois sont attribués aux militaires et marins remplissant les conditions d'âges et d'ancienneté de service fixées par lesdits tableaux dans les formes et les conditions prescrites par la loi.

De nouveaux emplois pourront être ajoutés à ceux sus-visés par les tableaux, par décrets portant règlement d'administration publique, rendus sur la proposition du Ministre de la Guerre et des Pensions et du ou des Ministres dont relèvent les emplois envisagés.

Les militaires à qui sont ouverts les emplois du tableau A ont la faculté de concourir pour les emplois des tableaux B, C et E.

Les militaires à qui sont ouverts les emplois du tableau B ont la faculté de concourir pour les emplois des tableaux C et D.

En outre, et pour la période des cinq premières années d'application de la loi du 30 janvier 1923 instituant, en faveur des invalides de guerre, un droit de priorité pour l'obtention des emplois figurant dans les tableaux joints à loi, une nouvelle portion de ces emplois qui devra atteindre le quart, mais sans toutefois que la réserve puisse au total excéder les trois quarts de ces emplois, sera attribuée aux bénéficiaires de la présente loi.

Les décrets pris dans la forme indiquée au premier alinéa ci-dessus y pourvoiront dans les six mois pour ce qui concerne les emplois des tableaux A, B, C, et D. En ce qui touche les emplois du tableau E, de nouvelles conventions seront passées à cet égard avec les compagnies ou établissements intéressés dans le même délai de six mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — A partir de la sixième année, le nombre des emplois réservés aux bénéficiaires de la présente loi s'augmentera progressivement de celui des emplois qui cesseront d'être attribués aux invalides de guerre.

Après l'expiration du même délai, les emplois communaux, dont l'attribution par préférence aux invalides de guerre est prévue par l'article 8 de ladite loi, seront attribués, concurremment, et dans les mêmes conditions, aux militaires et marins visés par les articles 1^{er} et 3 de la présente loi.

Les emplois visés par les articles 9, 10 et 11 de la loi du 30 janvier 1923 seront attribués, après l'expiration du délai de cinq ans, concurremment et dans les mêmes conditions, aux veuves et orphelins des militaires ou marins de tous grades morts, par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par fait ou à l'occasion du service.

Art. 3. — Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra, à l'avenir, obtenir une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat, du département, de la commune, de l'Algérie, des Colonies, et des pays de protectorat, qu'à la condition de réserver aux engagés, rengagés ou commissionnés un certain nombre d'emplois à déterminer au cahier des charges.

Les cahiers des charges énuméreront, à titre d'indication, les conditions d'aptitude physique et professionnelle requises pour l'obtention de ces emplois.

Des décrets pris par les Ministres intéressés fixeront dans chaque cas les conditions d'application.

Art. 4. — Les militaires des armées de terre et de mer réformés ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service autres que ceux visés par la loi du 30 janvier 1923 concourent avec les engagés, rengagés et commissionnés pour l'obtention des emplois réservés, quel que soit le temps passé par eux au service, s'ils remplissent les conditions d'âge, de grade et d'aptitude fixées pour l'emploi qu'ils sollicitent.

Art. 5. — Les militaires et marins qui remplissent les conditions pour obtenir les emplois réservés et qui ont quitté le service sans les avoir sollicités peuvent, néanmoins, dans les trois ans qui suivent leur libération, réclamer le bénéfice de la présente loi.

Art. 6. — Les emplois des tableaux A, B, C, D et E sont classés en quatre catégories.

Les candidats doivent obtenir un certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'emploi sollicité.

Les intéressés pourront poser leur candidature soit à un emploi déterminé, soit à plusieurs emplois d'une même catégorie ou de catégories différentes; sauf indication contraire de leur part, ils sont classés, s'ils remplissent les conditions requises, pour l'emploi de la catégorie la plus élevée, la condition qu'il existe des vacances.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Il indiquera, notamment, à l'égard tant des bénéficiaires de la présente loi que de ceux de la loi du 30 janvier 1923, les épreuves d'aptitude physique et professionnelle auxquelles les candidats devront être soumis et la composition des commissions chargées de les examiner; il fixera, pour certains emplois, la durée du stage et le taux des indemnités à allouer pendant le stage.

Les titulaires d'un emploi réservé pour lequel un stage probatoire est imposé qui, à l'expiration de ce stage, auront été reconnus inaptes à cet emploi pourront, en passant, s'il y a lieu, un nouvel examen, obtenir un autre emploi.

Enfin, le règlement d'administration publique désignera ceux des membres de la commission de classement auxquels une indemnité de fonctions sera accordée; il fixera le montant de cette indemnité.

Art. 8. — Au commencement de chaque trimestre, les chefs de corps ou de services ou les commandants de